



RÈGLEMENT 2022-04

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-04 ÉTABLISSANT LA CRÉATION D'UN
PROGRAMME DE MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS
AU LAC DU GROS RUISSEAU**

CONSIDÉRANT QUE le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r. 22) adopté en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions de ce règlement permettent de prévenir la pollution des lacs, des cours d'eau, des sources d'alimentation en eau et de l'environnement en général et ainsi d'assurer un contrôle qualitatif sur les installations septiques de son territoire;

CONSIDÉRANT QU'il est du devoir de la municipalité de St-Joseph-de-Lepage de faire respecter le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22);

CONSIDÉRANT QU'une municipalité qui ne fait pas respecter le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2. R22) pourrait voir sa responsabilité civile engagée si un tiers subit un dommage;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de St-Joseph-de-Lepage a procédé à un inventaire des installations septiques déficientes sur une partie de son territoire en 2021;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de St-Joseph-de-Lepage juge ainsi opportun de mettre en vigueur un programme de mise aux normes des installations septiques sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE par ce programme, la municipalité autorise l'octroi d'une aide financière sous forme d'avance de fonds remboursables;

CONSIDÉRANT QUE les articles 4 et 92 de la Loi sur les compétences municipales, lesquelles dispositions légales permettent à la municipalité de mettre en place un programme visant la protection de l'environnement et l'octroi de subvention à ces fins;

CONSIDÉRANT QUE ce programme aura pour effet d'encourager la mise aux normes des installations septiques présentes sur le territoire de la municipalité de St-Joseph-de-Lepage;

CONSIDÉRANT QUE par ce programme la municipalité vise la protection de l'environnement;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à la séance extraordinaire du conseil municipal du 20 juin 2022 par le conseiller Sylvain Claveau ;

CONSIDÉRANT QU'un dépôt du règlement a été fait à la séance extraordinaire du conseil du 20 juin 2022 par la conseillère Josée Martin.

EN CONSÉQUENCE,

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à établir un programme ciblant la protection de l'environnement par la mise aux normes des installations septiques, et ce, pour la réfection des installations septiques non conformes présentes sur son territoire, ci-après appelé le « programme ».

ARTICLE 3 : SECTEUR VISÉ

Le présent règlement s'applique au territoire non urbain de la municipalité de St-Joseph-de-Lepage plus particulièrement situé dans le secteur du lac du Gros Ruisseau.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Afin de favoriser la construction ou la réfection d'une installation septique conforme, la municipalité accorde une aide financière sous forme d'avance de fonds remboursable au propriétaire de tout immeuble visé par le présent programme et qui procède à la construction ou à la réfection d'une installation septique pour cet immeuble et qui rencontre les conditions suivantes :

- a) L'installation septique est antérieure au 12 août 1981 ou, au moment de la demande, l'installation septique est non conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2. r.22)*;
- b) L'installation septique est postérieure au 12 août 1981 et est non conforme et désuète;
- c) L'installation septique projetée est conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2. r.22)* et a fait l'objet de l'émission d'un permis;
- d) Le propriétaire a formulé à la municipalité une demande d'admissibilité au programme suivant le formulaire prévu à cet effet (annexe A) ;
- e) Le propriétaire n'est pas un établissement commercial ou industriel.

ARTICLE 5 : AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière prend la forme d'avance de fonds remboursable. L'aide financière consentie est au coût réel des travaux, y incluant les services professionnels, jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 25 000\$. Elle sera consentie dans la mesure où des fonds sont disponibles à cette fin, soit par l'entrée en vigueur du règlement d'emprunt, soit jusqu'à épuisement des sommes disponibles ou par toute autre décision du Conseil.

ARTICLE 6 : INSTALLATION SEPTIQUE

L'aide financière, sous forme d'avance de fonds remboursable, est versée sur présentation des factures établissant le coût des travaux. Une étude de caractérisation du sol et le certificat de conformité est obligatoire et devra être dûment signé par un professionnel qualifié compétent en la matière, attestant que l'installation septique est conforme aux dispositions du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22)*.

ARTICLE 7 : TAUX D'INTÉRÊT

L'aide financière sous forme d'avance de fonds consentie par la municipalité porte intérêts au taux obtenu par la municipalité en regard de l'emprunt qui finance le programme instauré par le présent règlement.

ARTICLE 8 : ADMINISTRATION

La directrice générale est chargée de l'administration du présent programme. Il bénéficie d'un délai de trente (30) jours pour le traitement d'une demande et sa présentation au conseil municipal, et ce, à compter du moment du dépôt des factures établissant le coût des travaux.

ARTICLE 9 : REMBOURSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Le remboursement de l'aide financière s'effectue par l'imposition d'une compensation prévue aux termes du Règlement d'emprunt qui finance le programme.

En vertu de l'article 96 de la Loi sur les compétences municipales, la somme due annuellement à la Ville en remboursement du prêt (capital et intérêts) est assimilée à une taxe foncière et payable de la même manière.

ARTICLE 11 : FINANCEMENT DU PROGRAMME

Le programme est financé par un règlement d'emprunt adopté par la municipalité de St-Joseph-de-Lepage et remboursable sur une période de 15 ans.

ARTICLE 12 : DURÉE DU PROGRAMME

Le programme instauré par le présent règlement pour une période de trois ans prend effet à compter de l'entrée en vigueur du règlement d'emprunt adopté par la municipalité pour le financement du présent programme.

ARTICLE 13 : ENTREE EN VIGUEUR

Ce règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Magella Roussel
Maire

Tammy Caron
directrice-générale, greff-très. DMA